



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-035

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-02-16-00001 - Arrêté commission sélection Réunion - SGAMI SUD EST-1 (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-20-00017 - Arrêté N° 2022-10-0208?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et

?? d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8 (3 pages)

Page 8

84-2022-12-20-00018 - Arrêté N° 2022-10-0209?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,

?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon ?? - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0 (4 pages)

Page 11

84-2022-12-20-00019 - Arrêté N° 2022-10-0210?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,

?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - ?? 131 rue de l'Arc - 69400

VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA?? N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1?? (4 pages)

Page 15

84-2022-12-20-00020 - Arrêté N° 2022-10-0211?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,

?? d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia ?? 4 place Simonet 69170

TARARE, géré par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (3 pages)

Page 19

84-2022-12-20-00021 - Arrêté N° 2022-10-0212?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,

?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles ?? Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré

par l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8 (3 pages)

Page 22

84-2022-12-20-00022 - Arrêté N° 2022-10-0213?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins,

?? d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon Presqu île ?? 22 rue Seguin 69002 LYON, géré par

l'association ANPAA?? N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages)

Page 25

84-2022-12-20-00023 - Arrêté N° 2022-10-0214?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" maison d'arrêt de Lyon-Corbas 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER?? N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2 (3 pages)

Page 28

84-2022-12-20-00024 - Arrêté N° 2022-10-0215?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8 (3 pages)

Page 31

84-2022-12-20-00025 - Arrêté N° 2022-10-0216?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ?? N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0 (3 pages)

Page 34

84-2022-12-20-00026 - Arrêté N° 2022-10-0217?? Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants : ?? - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0) ?? - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" 45, avenue Pasteur -69370 SAINT ?? DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)?? (3 pages)

Page 37

84-2022-12-20-00027 - Arrêté N° 2022-10-0218?? Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et ?? d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo ?? 64 rue Villeroy 69003 LYON, géré par l'association Le MAS?? N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages)

Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-22-00008 - Arrêté ARS et CD63 n°2022-14-0465 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS situé à CLERMONT FERRAND (63000) ?? - Cession de l'autorisation suite à fusion-absorption de l'actuel gestionnaire de l'EHPAD, ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND, par

- 84-2023-01-11-00010 - Arrêté ARS n°2022-14-0323 et Métropole n°2022-DSHE-DVE-EPA-11-015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome « SMD » pour personnes âgées situé à Lyon 2ème : **??** - Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR). (3 pages) Page 47
- 84-2023-01-12-00030 - Arrêté conjoint ARS n°2022-14-0412 et CD69-DAPAH-2023-0015 portant modification des autorisations de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : **??**o EHPAD DE COURS situé sur la commune de COURS (69470) ; **??**o EHPAD DE THIZY situé sur la commune de THIZY-LES-BOURGS (69240) ; **??** - Régularisation des capacités. **??** (3 pages) Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2022-11-15-00011 - Arrêté ARS n° 2022-06-0204-22498 du 15 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CCAS de Bourgoin-Jallieu, pour la résidence autonomie La Berjallière à Bourgoin-Jallieu - 380785451 (3 pages) Page 53
- 84-2022-11-15-00010 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0203-22422 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD Dauphiné-Bugey à Aoste - 380791293 (3 pages) Page 56
- 84-2022-11-15-00012 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0205-22570 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD FILIERIS de La Motte d'Aveillans - 380013391 (3 pages) Page 59
- 84-2022-11-17-00751 - DECISION TARIFAIRE N° 23250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR **??**2022 DE UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (2 pages) Page 62
- 84-2022-11-17-00755 - DECISION TARIFAIRE N°23245 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE **??**DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD ARP (2 pages) Page 64
- 84-2022-11-17-00756 - DECISION TARIFAIRE N°23246 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE **??**DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE BESSE (2 pages) Page 66
- 84-2022-11-17-00757 - DECISION TARIFAIRE N°23247 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE **??**DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD DE L'ARTIERE (2 pages) Page 68
- 84-2022-11-17-00754 - DECISION TARIFAIRE N°23248 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE **??**DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - (2 pages) Page 70
- 84-2022-11-17-00753 - DECISION TARIFAIRE N°23251 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE **??**DE SOINS POUR 2022 DE **??**SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (2 pages) Page 72

| | |
|--|----------|
| 84-2022-11-17-00750 - DECISION TARIFAIRE N°23253 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ?? DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DE TAUVES (2 pages) | Page 74 |
| 84-2022-11-17-00752 - DECISION TARIFAIRE N°23254 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ?? DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (2 pages) | Page 76 |
| 84-2022-11-17-00749 - DECISION TARIFAIRE N°23256 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE ?? DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DE LEZOUX (2 pages) | Page 78 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage | |
| 84-2023-01-09-00016 - arrêté 2022 17 0426 portant autorisation de fonctionnement de la SELAS UNIBIO (5 pages) | Page 80 |
| 84-2023-02-08-00011 - arrêté 2023-17-0002 modifiant l'arrêté n°2022-17-0416 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAUVES (63) (2 pages) | Page 85 |
| 84-2023-02-10-00004 - arrêté 2023-17-0041 modifiant l'arrêté 2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (63) (2 pages) | Page 87 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions | |
| 84-2023-02-16-00002 - Arrêté n°2023-03-00003 La Voulte sur rhône ns (3 pages) | Page 89 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation | |
| 84-2023-02-13-00006 - Arrêté n°2023-17-0085 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages) | Page 92 |
| 84-2023-02-13-00007 - Arrêté n°2023-17-0086 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d Aurillac (Cantal) (4 pages) | Page 95 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR | |
| 84-2023-02-16-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-58 du 16 février 2023 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l investissement local. (3 pages) | Page 99 |
| 84-2023-02-16-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-59 du 16 février 2023 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d enseignement privé de l académie de Grenoble. (4 pages) | Page 102 |

Arrêté n°2023-02 du 14 février 2023

fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement de candidats issus du département de la Réunion, appelés à exercer les fonctions de policiers adjoints dans le département du Rhône.

LA PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.411-5 et L.411-6 et R 411-4 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L, 411-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

Arrête

Article 1 : La commission de sélection qui se déroulera du 20 février au 03 mars 2023 à la Réunion, pour le recrutement de policiers adjoints appelés à exercer leurs fonctions dans le département du Rhône est composée de la façon suivante :

Monsieur Olivier MARTINEZ, commissaire de police, affecté à la CPN de Saint-Denis à la Réunion, **président de la commission**,

Madame Christine BESNARD, commandante de police, affectée à la CPN de Saint Denis de la Réunion,

Monsieur Fabrice DEPUILLE, capitaine de police, affecté à l'état major de la DTPN de la Réunion,

Monsieur Serge FAUSTIN, commandant de police, affecté à la STPAF de la Réunion,

Monsieur Hervé HOAREAU, capitaine de police, affecté à la PAF Gillot de la Réunion,

Monsieur Fabrice NATIVEL, brigadier chef, affecté à la PAF Gillot de la Réunion,

Madame Laury VASSINOT, brigadier chef, affectée à la PAF Gillot de la Réunion,

Monsieur Jean SINGARAVELOU, brigadier de police, affecté à la PAF de Gillot de la Réunion,

Madame Corinne SALLEY, major de police, affectée à la CPN de Saint Denis de la Réunion,

Madame Clara DAREN COURT, gardien de la paix, affectée à la CPN de Saint Denis de la Réunion,

Madame Valérie CHASSAGNE, commandante de police, affectée au STRF de la Réunion,

Monsieur Sébastien JEANIN, brigadier chef, affecté au STRF de la Réunion,

Madame Marie Françoise WONG WAH, psychologue, affectée au STRF de la Réunion,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, la présidence sera effectuée par le fonctionnaire ayant le grade le plus élevé.

Article 3 : La Préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'épreuve.

Lyon le, 14 février 2023

Pour la Préfète de zone de défense et
de sécurité Sud-Est et par délégation
la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2022-10-0208

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 001 574 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0112 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le **29 octobre 2022** par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 673 euros CNR (achats matériel rdr, naloxone)</i> | 145 268 € | 909 969 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 82 396 euros CNR</i> | 645 939 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 118 762 € | |

| | | | |
|-----------------|--|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 867 113 € | 909 969 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 530 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | - € | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 42 326 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **867 113 euros**.

[La dotation globale de financement comprend 95 069 euros de crédits non reconductibles.](#)

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 814 371 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0209

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0113 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 17 673 euros CNR</i> | 104 375 € | 1 309 462 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 50 000 euros CNR</i> | 1 032 885 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 172 202 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 254 949 € | 1 309 462 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 138 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | - € | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 48 374 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 254 949 euros**.

La dotation globale de financement comprend 67 673 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 235 650 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0210

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA - N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0301 du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0114 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises le 29 octobre 2021 par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 83 456 euros CNR (travaux locaux et dotation amortissements)</i> | 163 345 € | 997 414 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i> | 767 038 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 67 031€ | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 898 354 € | 997 414 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 012 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | - € | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 98 048 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **898 354 euros**.

La dotation globale de financement comprend 83 456 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 912 947 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes

administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0211

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-

Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA "toutes addictions") ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0115 en date du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 euros CNR</i> | 21 568 € | 385 065 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR</i> | 323 838 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 39 659 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 289 408 € | 385 065 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | - € | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 95 657 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **289 408 euros**.

La dotation globale de financement comprend 1 783 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **383 282 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0212

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA 69 et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0111 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 € CNR (achats matériaux et médicaments)</i> | 21 319 € | 361 289 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 299 148 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 40 822 € | |

| | | | |
|-----------------|--|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 315 511 € | 361 289 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 200 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 400 € | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 42 178 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA est fixée à **315 511 euros**.

[La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 783 euros.](#)

Article 3 : A compter du 1er janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **355 906 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0213

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Lyon Presqu'île – 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'association ANPAA
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2022-10-0116 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA de Lyon Presqu'île – 22 rue Seguin – 69002 LYON, géré par l'association ANPAA

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783 euros CNR (matériels RDR)</i> | 41 273 € | 683 775 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 18 894 euros CNR (0,51 ETP de secrétaire)</i> | 566 705 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 75 797 € | |

| | | | |
|-----------------|--|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 641 242 € | 683 775 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 519 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | - € | |
| | Excédent de l'exercice N-1 | 30 014 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA est fixée à **641 242 euros**.

La dotation globale de financement comprend 20 677 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA Lyon Prequ'île géré par l'association ANPAA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 650 579 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0214

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-10-0118 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 50 891 euros CNR (achats matériel RDR, Naloxone, Buvidal, etc...)</i> | 104 646 € | 588 408 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 36 462 euros CNR (nouvelle organisation)</i> | 470 352 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 13 410 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 545 858 € | 588 408 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 42 550€ | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **545 858 euros**.

La dotation globale de financement comprend 87 353 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 458 505 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0215

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"- 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 079 935 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2020-10-0119 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 62 673 euros CNR (achats matériel RDR, Naloxone, Buvidal, etc...)</i> | 130 917 € | 658 348 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 96 234 euros CNR (Cerlam et travailleuse paire)</i> | 527 431 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 0 € | |

| | | | |
|-----------------|--|----------|---|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 658 348€ | € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | - € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **658 348 euros**.

La dotation globale de financement comprend 158 907 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 499 441 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0216

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)

N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-10-0120 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rouse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rouse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 67 346 euros CNR (achat matériel RDR, TROD, naloxone, Buvidal, etc...)</i> | 206 971 € | 949 026 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 59 028 euros CNR</i> | 742 055 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 0 € | |

| | | | |
|-----------------|--|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 949 026 € | 949 026 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **949 026 euros**.

La dotation globale de financement comprend 126 374 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 822 652 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-10-0217

Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003 LYON (N° FINESS 69 002 940 0)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-0029 en date du 22 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant regroupement sur un site unique, 31 rue de l'Abondance (Lyon 3^{ème}), des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire « toutes addictions » géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM),

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2022-10-0121 du 1^{er} août 2022 portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 002 940 0) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM "toutes addictions" – 31, rue de l'Abondance -69003,
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 260 203 €**, dont 600 € à titre non reductible :

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 484 836 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 775 366 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à **2 259 603 €**.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ARHM (N° FINESS 69 002 940 0) : 1 484 236 €

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 775 366 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté N° 2022-10-0218

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-10-0117 du 1^{er} août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|-----------------|---|-------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 673 euros CNR (achats de matériels Rdr)</i> | 120 799 € | 700 001 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 34 980 euros CNR (poste IDE Gabriel Péri)</i> | 492 989 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i> | 86 213 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 682 371 € | 700 001 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | - € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 17 630 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **682 371 euros**.

La dotation globale de financement comprend 47 653 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire **du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 634 718 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le Directeur Départemental du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Arrêté conjoint n° 2022-14-0465

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS situé à CLERMONT FERRAND (63000) :

- **Cession de l'autorisation suite à la fusion-absorption de l'actuel gestionnaire de l'EHPAD, ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND, par l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES.**

Gestionnaire :

Actuel : ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND

Nouveau : ASSOCIATION ADEF RESIDENCES

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental gérontologique du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n° 2016-7004 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Ma Maison (capacité : 70 places) géré par la Congrégation « Petites Sœurs des Pauvres » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2020-14-0084 du 29/05/2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « Ma Maison » situé à Clermont-Ferrand à l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2020-14-0145 du 12/11/2020 portant prise en compte de la nouvelle dénomination de l'EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS (capacité : 70 places) géré par l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant le dossier à l'appui de la demande de cession d'autorisation :

- Traité du 08/12/2022 relatif à la fusion-absorption de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND par l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES ;
- Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES du 30/06/2022 ;
- Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND du 30/06/2022 ;
- Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES du 08/12/2022 ;
- Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES CLERMONT FERRAND du 08/12/2022 ;
- Statuts de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES modifiés au 27/10/2021 ;
- Compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD du 26/10/2022 ;
- Compte rendu de réunion du comité social et économique de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES du 10/08/2022 ;
- Extrait du journal officiel du 29/08/1990 publiant la déclaration à la préfecture de police des modifications de dénomination et d'objet de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES ;
- Compte de résultat prévisionnel 2022 de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES au 31/12/2021 ;
- Liste des effectifs de l'EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS au 31/08/2022 ;
- Rapport d'activité 2021 de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES ;
- Fiche de situation au répertoire SIRENE au 07/10/2022 de l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES.

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS à CLERMONT FERRAND est modifiée comme suit :

- Cession à l'ASSOCIATION ADEF RESIDENCES à dater du 01/01/2023.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (70 places), sur la durée de son autorisation (15 ans à compter du 03/01/2017) et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme, sur son site Internet (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 22 décembre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Conseil départemental
par délégation
le Vice-Président en charge
des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe Finess

Mouvement

Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)

Entité juridique cédante

Raison sociale : ASSOCIATION ADEF CLERMONT FERRAND

Adresse : 19-21 R BAUDIN 94200 IVRY SUR SEINE

Numéro FINESS : 94 002 619 8

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité juridique cessionnaire

Raison sociale : ADEF RESIDENCES

Adresse : 19-21 R BAUDIN 94200 IVRY SUR SEINE

Numéro FINESS : 94 000 408 8

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LA MAISON DES CHAMPS FLEURIS

Adresse : 21 BD JEAN-BAPTISTE DUMAS 63038 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Numéro FINESS : 63 078 483 3

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté |
|------------|----------------|-----------|----------|--------------|--------------|
| 924 | 11 | 711 | 70 | 03/01/2017 | 12/11/2020 |

Codes et libellés

discipline 924 Accueil pour Personnes Âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes Âgées dépendantes

Arrêté ARS n°2022-14-0323

Arrêté Métropole n°2022-DHSE-DVE-EPA-11-015

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome « SMD » pour personnes âgées, situé à Lyon 2^{ème} :

- Autorisation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).

Gestionnaire : Association Service de maintien à domicile (SMD).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association SMD pour le fonctionnement de l'accueil de jour autonome « SMD » situé à Lyon 2^{ème} est modifiée comme suit :

- Autorisation d'une PFR (régularisation de la PFR conventionnée depuis 2012).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'accueil de jour autonome le 04/05/2010. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **11 JAN. 2023**
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole de Lyon
Par délégation
Le vice-Président
Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit

Entité juridique : S.M.D. LYON 1ER
Adresse : 28 R DENFERT-ROCHEREAU 69004 LYON
N° FINESS EJ : 69 000 237 3
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Établissement : ACCUEIL DE JOUR SMD
Adresse : 32 B COURS BAYARD 69002 LYON
N° FINESS ET : 69 003 477 2
Catégorie : 207 Ctre.de Jour P.A.

Équipements : Autorisation ACTUELLE

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernier arrêté |
|------------|----------------|-----------|----------|----------------|
| 657 | 21 | 436 | 12 | 04/05/2010 |

Autorisation NOUVELLE

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité |
|------------|----------------|-----------|----------|
| 657 | 21 | 436 | 12 |
| 963 | 21 | 040 | 0 |

Codes et libellés : 040 Aidants / aidés - personnes âgées
21 Accueil de Jour
436 Personnes Alzheimer ou Maladies apparentées
657 Accueil temporaire pour Personnes âgées
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2022-14-0412
Arrêté du Président n°ARCD-DAPAPH-2023-0015

Portant modification des autorisations de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- o EHPAD DE COURS situé sur la commune de COURS (69470) ;
- o EHPAD DE THIZY situé sur la commune de THIZY-LES-BOURGS (69240) ;
 - Régularisation des capacités.

Gestionnaire : CH DU BEAUJOLAIS VERT - CHBV (Établissement public Intercommunal hospitalier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n °2016-8620 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0059 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CH D'AMPLEPUIIS pour le fonctionnement de l'EHPAD du CH D'AMPLEPUIIS (151 places) ;

Vu l'arrêté ARS n °2016-8613 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0060 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 des autorisations délivrées au CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE pour le fonctionnement de l'EHPAD de COURS-LA-VILLE (90 places), de l'EHPAD de THIZY (58 places) et de l'EHPAD de BOURG-DE-THIZY (113 places) ;

Vu l'arrêté ARS n °2017-5646 et Département n °ARCG-DAPAH-2017-0193 portant :

- o Cession de l'EHPAD du CH D'AMPLEPUIIS au CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE ;
- o Changement de dénomination du CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE qui devient CENTRE HOSPITALIER DU BEAUJOLAIS VERT.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 du CHBV en date du 31/12/2019 ;

Considérant la répartition incorrecte des capacités effectivement installées à l'EHPAD DE COURS (110 places au lieu de 80, soit +30 places) et à l'EHPAD DE THIZY (28 places au lieu de 58, soit -30 places) qu'il convient de régulariser ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations délivrées en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles au CH DU BEAUJOLAIS VERT pour le fonctionnement de l'EHPAD DE COURS et de l'EHPAD DE THIZY sont modifiées comme suit :

- EHPAD DE COURS : 110 places au lieu de 80, soit +30 places ;
- EHPAD DE THIZY : 28 places au lieu de 58, soit -30 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de l'EHPAD DE COURS et de l'EHPAD DE THIZY intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 12/01/2023

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Annexe Finess

| Mouvement(s) FINESS | |
|---------------------|--|
| 1 | augmentation de capacité sur EG1 (+30) |
| 2 | diminution de capacité sur EG2 (-30) |

| Entité juridique | |
|--|------------------------------------|
| Raison sociale : CH DU BEAUJOLAIS VERT | Numéro : 69 004 323 7 |
| Adresse : 287 R DE THIZY 69470 COURS | Statut : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp. |

| Entité géographique 1 | | EG PRINCIPALE | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---------------|------------|----------------|--------------|----------|--------------|--------------|-----|-----|-----|------|------------|------------|
| Raison sociale : EHPAD DE COURS | Numéro : 69 079 782 4 | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 22 R DE THIZY 69470 COURS | Catégorie : 500 - EHPAD | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté du 07/02/2018) | | | | | | | | | | | | | | |
| nb places = 80 | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>80</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/02/2018</td> </tr> </tbody> </table> | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | 924 | 11 | 711 | 80 | 03/01/2017 | 07/02/2018 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 80 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | | | | | | | | | |
| >> Autorisation nouvelle | | | | | | | | | | | | | | |
| nb places = 110 | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Évol capa</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>110</td> <td>+ 30</td> </tr> </tbody> </table> | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Évol capa | 924 | 11 | 711 | 110 | + 30 | | |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Évol capa | | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 110 | + 30 | | | | | | | | | | |

| Entité géographique 2 | | EG SECONDAIRE | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---------------|------------|----------------|--------------|----------|--------------|--------------|-----|-----|-----|------|------------|------------|
| Raison sociale : EHPAD DE THIZY | Numéro : 69 080 004 0 | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 6 R DE L'HOSPICE 69240 THIZY LES BOURGS | Catégorie : 500 - EHPAD | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté du 07/02/2018) | | | | | | | | | | | | | | |
| nb places = 58 | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>58</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/02/2018</td> </tr> </tbody> </table> | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | 924 | 11 | 711 | 58 | 03/01/2017 | 07/02/2018 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 58 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | | | | | | | | | |
| >> Autorisation nouvelle | | | | | | | | | | | | | | |
| nb places = 28 | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Évol capa</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>28</td> <td>- 30</td> </tr> </tbody> </table> | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Évol capa | 924 | 11 | 711 | 28 | - 30 | | |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Évol capa | | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 28 | - 30 | | | | | | | | | | |

| Entité géographique 3 | | EG SECONDAIRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---------------|------------|----------------|--------------|----------|--------------|--------------|-----|----|-----|-----|------------|------------|-----|----|-----|----|------------|------------|
| Raison sociale : EHPAD DE BOURG-DE-THIZY | Numéro : 69 080 005 7 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 4 BD ALSACE LORRAINE 69240 THIZY LES BOURGS | Catégorie : 500 - EHPAD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements : (arrêté du 07/02/2018) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| nb places = 123 | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>113</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/02/2018</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>10</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/02/2018</td> </tr> </tbody> </table> | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | 924 | 11 | 711 | 113 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | 924 | 21 | 436 | 10 | 03/01/2017 | 07/02/2018 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | | | | | | | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 113 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 924 | 21 | 436 | 10 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | | | | | | | | | | | | | | | |

| Entité géographique 4 | | EG SECONDAIRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---------------|------------|----------------|--------------|----------|--------------|--------------|-----|----|-----|-----|------------|------------|-----|----|-----|----|------------|------------|
| Raison sociale : EHPAD D'AMPLEPUIIS | Numéro : 69 080 009 9 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse : 1 AV RAOUL FOLLEREAU BP 50 69550 AMPLEPUIIS | Catégorie : 500 - EHPAD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Équipements : (arrêté du 07/02/2018) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| nb places = 151 | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>924</td> <td>11</td> <td>711</td> <td>141</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/02/2018</td> </tr> <tr> <td>924</td> <td>21</td> <td>436</td> <td>10</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/02/2018</td> </tr> </tbody> </table> | | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | 924 | 11 | 711 | 141 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | 924 | 21 | 436 | 10 | 03/01/2017 | 07/02/2018 |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Prem. arrêté | Dern. arrêté | | | | | | | | | | | | | | | |
| 924 | 11 | 711 | 141 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 924 | 21 | 436 | 10 | 03/01/2017 | 07/02/2018 | | | | | | | | | | | | | | | |

| Codes et libellés | | |
|-------------------|-----|--|
| discipline | 924 | Accueil pour Personnes Âgées |
| fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| fonctionnement | 21 | Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) |
| clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |
| clientèle | 711 | Personnes Âgées dépendantes |

**DECISION TARIFAIRE N°22498 (ARS AURA n° 2022-06-0204) PORTANT MODIFICATION
 POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
 MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 CCAS BOURGOIN-JALLIEU - 380790923**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
**Résidences autonomie (Résidences autonomie) - RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE -
 380785451**

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18111 en date du 04 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923), a été fixée à 84 773,69 €, dont 734,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 84 773,69 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380785451 | 84 773,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380785451 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 7 064,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 84 038,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 84 038,70 €

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 380785451 | 84 038,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | Prix de journée (en €) | | | |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 380785451 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 7 003,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
 Pour le directeur général et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
 Aymeric BOGEY

Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22422 (ARS AURA n° 2022-06-0203) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11, R DES NOUVEAUX 38490 AOSTE 38490 Aoste et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18829 en date du 05 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 6 785 107,05 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 6 616 463,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 551 371,98 €). Le prix de journée est fixé à 34,99 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 168 643,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 053,61 €). Le prix de journée est fixé à 35,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 462 760,85 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 693 071,07 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 673 175,42 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 7 829 007,34 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 785 107,05 |
| | - dont CNR | 67 424,54 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 52 219,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 9 91 681,29 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 7 709 363,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 540 720,45 € (douzième applicable s'élevant à 628 393,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 643,35 € (douzième applicable s'élevant à 14 053,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY

Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N°22570 (ARS AURA n° 2022-06-0205) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS (380013391) sise 3, RTE VILLARD MERLAT 38770 LA MOTTE D AVEILLANS 38770 Motte-d'Aveillans et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18938 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS - 380013391

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 759 918,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 733 890,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 157,53 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 027,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 168,99 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 187 255,02 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 552 325,42 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 41 203,36 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 780 783,80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 759 918,26 |
| | - dont CNR | 6 682,67 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 10 865,54 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 764 101,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 738 073,21 € (douzième applicable s'élevant à 61 506,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 027,92 € (douzième applicable s'élevant à 2 168,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 15 novembre 2022

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Aymeric BOGEY

Directeur Départemental de l'ISERE

DECISION TARIFAIRE N° 23250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63 PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) sise 15 PL ALEX VARENNES 63700 ST ELOY LES MINES 63700 Saint-Éloy-les-Mines et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13466 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES- 630008688

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 160 966,17 €, dont 1 741,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 413,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 199 164,02 €
(douzième applicable s'élevant à 16 597,00 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23245 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE quinquies 63170 Pérignat-lès-Sarliève et gérée par l'entité dénommée ARP (630004448);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13461 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARP - 630004489

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 623 391,20 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 609,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 634,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,90 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 781,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 315,11 €).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 619 549,55 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 768,18 € (douzième applicable s'élevant à 49 314,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,63 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 781,37 € (douzième applicable s'élevant à 2 315,11 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23246 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2004 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14, PL DU GRAND MEZE 63610 BESSE ET ST ANASTAISE 63610 Besse-et-Saint-Anastaise et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13462 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BESSE - 630004539

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 385 672,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 385 672,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 139,37 €). Le prix de journée est fixé à 40,64 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 382 328,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 382 328,70 € (douzième applicable s'élevant à 31 860,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CC DU MASSIF DU SANCY (630015576) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23247 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/05/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28, R VERCINGETORIX 63122 CEYRAT 63122 Ceyrat et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13463 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 567 151,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 538 936,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 911,40 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 215,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 351,26 €).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 562 234,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 534 019,65 € (douzième applicable s'élevant à 44 501,64 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 215,13 € (douzième applicable s'élevant à 2 351,26 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

1

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23248 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2022 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15, R DES FARGES 63118 CEBAZAT 63118 Cébazat et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13464 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 440 044,75 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 044,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 670,40 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 435 783,15 €. Cette dotation se répartit comme

suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 435 783,15 € (douzième applicable s'élevant à 36 315,26 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23251 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS - 630009306

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS (630009306) sise 13, R GERSHWIN 63200 RIOM 63200 Riom et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13467 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD RIOM LIMAGNE VOLCANS - 630009306

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 866 101,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 816 794,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 066,21 €). Le prix de journée est fixé à 35,52 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 306,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 108,91 €).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 926 501,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 877 194,89 € (douzième applicable s'élevant à 73 099,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,15 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 306,90 € (douzième applicable s'élevant à 4 108,91 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23253 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE TAUVES - 630015337

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE TAUVES (630015337) sise , RTE DE CLERMONT 63690 TAUVES 63690 Tauves et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13469 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE TAUVES - 630015337

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 241 235,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 241 235,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 102,92 €). Le prix de journée est fixé à 44,67 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 280 008,15 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 280 008,15 € (douzième applicable s'élevant à 23 334,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23254 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL 63013 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 63013 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13433 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 355 815,33 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 280 075,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 672,98 €). Le prix de journée est fixé à 45,55 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 739,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 311,63 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 405 501,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 329 761,91 € (douzième applicable s'élevant à 110 813,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,31 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 739,57 € (douzième applicable s'élevant à 6 311,63 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

DECISION TARIFAIRE N°23256 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE LEZOUX - 630786663

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 63, PUY-DE-DOME ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) sise 29, AV DE VERDUN 63190 LEZOUX Bis 63190 Lezoux et gérée par l'entité dénommée SSIAD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13435 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE LEZOUX - 630786663

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 906 470,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 830 889,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 240,82 €). Le prix de journée est fixé à 37,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 580,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 298,36 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 898 611,11 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 823 030,77 € (douzième applicable s'élevant à 68 585,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,58 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 75 580,34 € (douzième applicable s'élevant à 6 298,36 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

P/ Le directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, la responsable du Pôle Autonomie

Béatrice PATUREAU-MIRAND

Arrêté N° 2022-17-0246

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS UNIBIO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté 2022-17-0171 du 27 avril 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS UNIBIO

Vu le mail du 23 mai 2022 du Président de la SELAS UNIBIO indiquant une modification de l'adresse du site situé rue du docteur Henri Abel à Valence ;

Vu le mail du 29 novembre 2022 du Président de la SELAS UNIBIO indiquant que les transferts des sites de Lyon Carnot, Condrieu et Valence Abel, ont été effectifs respectivement en date du 9 mai, 24 juin et 23 août 2022,

Considérant le certificat d'adressage établi par la Mairie de Valence mentionnant le nouveau numéro du site transféré fin août 2022 au 8 rue du docteur Henri Abel à Valence ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "UNIBIO", dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta 26101 ROMANS-SUR-ISERE immatriculée sous le N° FINESS EJ 260018411, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne"

1. LBM UNIBIO Rive de Gier - FINESS ET 420013484
Adresse : 7 cours Gambetta – 42800 RIVE DE GIER
Ouvert au public - Pré-Post analytique
2. LBM UNIBIO Saint-Chamond - FINESS ET 420014326
Adresse : 13 rue Victor Hugo – 42400 SAINT-CHAMOND
Ouvert au public - Pré-Post analytique

Zone « Lyon »

3. LBM UNIBIO Privas - FINESS ET 070001656
Adresse : 85 avenue Louis Néel – 07000 PRIVAS
Ouvert au public - Pré-Post analytique
4. LBM UNIBIO Guilhaumand-Granges de Gaulle - FINESS ET 070004940
Adresse : 294 boulevard Charles de Gaulle - 07500 GUILHAUMAND-GRANGES
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
5. LBM UNIBIO Tournon sur Rhône - FINESS ET 070006408
Adresse : 63 avenue de Nîmes – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
6. LBM UNIBIO Romans Gambetta (**siège**) - FINESS ET 260018429
Adresse : 7 avenue Gambetta – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
7. LBM UNIBIO Bourg de Péage - FINESS ET : 260018437
Adresse : 10 place Delay d'Agier –26300 BOURG DE PEAGE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
8. LBM UNIBIO Tain l'Hermitage - FINESS ET 260018445
Adresse : 78 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
9. LBM UNIBIO Romans Charles de Gaulle - FINESS ET 260018494
Adresse : 9, place Charles de Gaulle – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Ouvert au public - Pré-Post analytique
10. LBM UNIBIO Chabeuil - FINESS ET : 260018676

Adresse : avenue de Valence – 26120 CHABEUIL

Ouvert au public - Pré-Post analytique

11. LBM UNIBIO Valence Général de Gaulle - FINESS ET : 260018783

Adresse : 20 boulevard du Général de Gaulle – 26000 VALENCE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

12. LBM UNIBIO Valence Chabeuil - FINESS ET 260018791

Adresse : 457 avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

13. LBM UNIBIO Bourg lès Valence - FINESS ET : 260018809

Adresse : 20 avenue Jean Moulin - 26500 BOURG-LES-VALENCE

Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

14. LBM UNIBIO Valence Abel - FINESS ET 260018817

Adresse : 8 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE

Ouvert au public - Pré-Post Analytique

15. LBM UNIBIO Crest - FINESS ET : 260019013

Adresse : place de la liberté – 26400 CREST

Ouvert au public - Pré-Ana- Ana -Post analytique

16. LBM UNIBIO Saint Vallier Sur Rhône - FINESS ET : 260019468

Adresse : 22 avenue Désiré Valette – 26240 SAINT VALLIER SUR RHONE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

17. LBM UNIBIO Saint Rambert d'Albon - FINESS ET : 260019609

Adresse : 32 avenue du Dr Lucien Steinberg – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

Ouvert au public - Pré-Post analytique

18. LBM UNIBIO Die - FINESS ET : 260019898

Adresse : 72 rue Camille Buffardel – 26150 DIE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

19. LBM UNIBIO Beaurepaire - FINESS ET 380017509

Adresse : 60 avenue de la Valloire – 38270 BEAUREPAIRE

Ouvert au public - Pré-Post Analytique

20. LBM UNIBIO Pont-Evêque - FINESS ET : 380021618

Adresse : 38 rue Joseph Grenouillet – 38780 PONT-EVEQUE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

21. LBM UNIBIO Craponne Millaud - FINESS ET 690035696

Adresse : 76 avenue Edouard Millaud – 69290 CRAPONNE

Ouvert au public – Pré-Ana-Post analytique

22. LBM UNIBIO Craponne Centrale - FINESS ET 690035704

Adresse : 8 rue Centrale – 69290 CRAPONNE

Ouvert au public - Pré-Post analytique

23. LBM UNIBIO Mornant - FINESS ET 690037205
Adresse : 6 bis rue Jean Condamin – 69440 MORNANT
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
24. LBM UNIBIO Chaponost - FINESS ET 690037213
Adresse : 54 avenue Paul Doumer – 69630 CHAPONOST
Ouvert au public - Pré-Post analytique
25. LBM UNIBIO Lyon 2 - FINESS ET 690037221
Adresse : 1 place Carnot – 69002 LYON
Ouvert au public - Pré-Post analytique
26. LBM UNIBIO Lyon 2 Saint Exupéry - FINESS ET 690037239
Adresse : 10/12 rue Antoine de Saint-Exupéry – 69002 LYON
Ouvert au public - Pré-Post analytique
27. LBM UNIBIO Dardilly - FINESS ET 690037312
Adresse : 59 avenue de Verdun – 69570 DARDILLY
Ouvert au public - Pré-Post analytique
28. LBM UNIBIO Givors - FINESS ET : 690037866
Adresse : 1 place Jean Berry – 69700 GIVORS
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
29. LBM UNIBIO Condrieu - FINESS ET 690037874
Adresse : Grande Rue, "le Clos des Poètes" – 69420 CONDRIEU
Ouvert au public - Pré-Post analytique
30. LBM UNIBIO Saint Symphorien d'Ozon - FINESS ET 690037882
Adresse : 4, place du marché - 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
Ouvert au public – Pré-Post Analytique

Article 2 : L'arrêté n°2022-17-0171 du 27 avril 2022 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) « UNIBIO » sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "UNIBIO" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 JANVIER 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0002

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0416 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAUVES (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1942 accordant la licence de création d'une officine de pharmacie n° 63#000136 située à TAUVES (63690), rue du 8 mai 1945 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0416 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAUVES (63) ;

Considérant l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté n° 2022-17-0416 du 14 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2022-17-0416 du 14 novembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAUVES est ainsi modifié :

dans l'article 1^{er}, le mot « Aurélie » est supprimé et remplacé par le mot « Amélie » ;

Article 2: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand le 8 février 2023

Pour Le Directeur de la Délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Marie-Laure PORTRAT

Arrêté N° 2023-17-0041

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (63)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro 63#000047 à VIC-LE-COMTE (63) ;

Vu l'arrêté 2022-17-0423 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE (63) ;

Vu l'arrêté 2022-17-0457 modifiant l'arrêté n°2022-17-423 ;

Considérant le certificat de numérotage d'immeuble établi par la mairie de VIC-LE-COMTE en date du 6 décembre 2022, transmis par le cabinet CESIS Avocats à Clermont-Ferrand par mail le 20 janvier 2023 actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022-17-423 du 3 novembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIC-LE-COMTE est ainsi modifié :

Dans l'article 1^{er}, le mot «3 » est supprimé et remplacé par le mot «25 ».

Article 2: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes

Fait à Lyon, le 10 février 2023

Pour le directeur de la Délégation départementale
du Puy-de-Dôme

La Directrice adjointe

Marie-Laure PORTRAT

Arrêté N° 2023-03-00003

Portant autorisation de transfert de la pharmacie de la Voulte à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 07#000043 pour la pharmacie d'officine située à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800) au 2 Rue Boissy d'Anglas;

Considérant la demande présentée par le cabinet ROLLUX-CHAMPLIAUD, pour le compte de Madame BIEN Marie-Cécile et Madame BATAILLE Juliette pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Pharmacie de la Voulte » pour le transfert de l'officine sise 2 Rue Boissy d'Anglas à LA-VOULTE-SUR-RHONE (07800) vers un local situé 550 Avenue Marie Curie au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 27 Octobre 2022;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 20 janvier 2023;

Considérant la demande d'avis adressée le 14 novembre 2022 à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) et restée sans retour ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 Décembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 Janvier 2023;

Considérant la situation de la pharmacie de la Voulte dans le quartier délimité, au Nord, à l'Ouest et au Sud par les limites communales et à l'Est par le Rhône;

Considérant que le local projeté se situe à une distance de 1,2 km dans la même commune et dans le même quartier;

Considérant la présence de la pharmacie des 3 vallées sise 25 avenue du 11 novembre sur la même commune et dans le même quartier et dont l'accessibilité est aisée au regard des critères définis à l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 janvier 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique ;
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames BIEN Marie-Cécile et BATAILLE Juliette, titulaires de l'officine Pharmacie de La Voulte sise 2 Rue Boissy d'Anglas à La Voulte-Sur-Rhône sous le n° 07#015351 pour le transfert de l'officine dans un local situé 550 Avenue Marie-Curie sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 22 Août 1942 octroyant la licence 07#000043 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0085

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0327 du 10 août 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Géraldine BARDIN-RABATEL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives, en remplacement de madame GRANDPIERRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0327 du 10 août 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Madame Isabelle MUGNIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Murielle PAYSAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Géraldine BARDIN-RABATEL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 février 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0086

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0285 du 1^{er} juillet 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Emmanuel DELFAU et Olivier PINEAU, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0285 du 1^{er} juillet 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;
- **Madame Odile ARPAILLANGES**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Messieurs Bernard BERTHELIER et Christian POULHES**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jamal BELAIDI**, représentant du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Alexandre MANIA et Antoine MONS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Célia GODEFROY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Emmanuel DELFAU et Olivier PINEAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Pierre DELORT et monsieur Patrick MONTANIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Messieurs Rémi DELMAS et Albert VINAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Lyon, le 16 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023-58

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PRÉVOST préfet de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juin 2021 nommant M. Alexandre SANZ secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 nommant Mme Vanina NICOLI préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 février 2023 portant cessation des fonctions de préfète de l'Allier exercées par Mme Valérie HATSCH ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

- M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

- M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- M. Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- M. Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- M. Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Art. 2 – La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Art. 3 – La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Art. 4 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-59

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu les propositions transmises le 14 février 2023 par le rectorat de l'académie de Grenoble ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-18 du 14 février 2022 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

Mme Fabienne BUCCIO – préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes – présidente
Mme Hélène INSEL – rectrice de l'académie de Grenoble

TITULAIRES**SUPPLÉANTS**B – Représentants des services académiques

Mme Alexandrine DEVAUJANY
DAFPIC
Mme Corinne TOURENNE
CSAIO
M. Hervé BARILLER
IA-DAASEN 38
Mme Céline BLANCHARD
SG de la DSDEN 38

M. Guillaume JACQ
Doyen IEN ET-EG-IO
M. Yves ARRIEUMERLOU -
IA IPR Eco-gestion
Mme Danièle BODOCCO
IEN 1ER DEGR 1^{er} degré
Mme Sophie HUBAUT
Cheffe de la DOS DSDEN 38

C – Personnalités qualifiées

| | |
|--|-------------------------------|
| Mme Gwenaëlle DESPESSÉ – DDETS 38 | Mme Mathilde ROBIN – DDETS 38 |
| Mme Jacqueline BROLL - DRAC | Non désigné |
| Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère | Non désigné |

II – Au titre des représentants des collectivités territorialesA – Conseillers régionaux

| | |
|---------------------|-------------|
| Mme Catherine BOLZE | Non désigné |
| Non désigné | Non désigné |
| Non désigné | Non désigné |

B – Conseillers départementaux

| | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Mme Nathalie SCHMITT (Savoie) | Mme Véronique PUGEAT (Drôme) |
| Mme Catherine SIMON (Isère) | M. Matthieu SALEL (Ardèche) |
| M. Dominique PUTHOD (Haute-Savoie) | Mme Myriam LHUILLIER (Haute-Savoie) |

C – Maires

| | |
|--|---|
| Mme Cécile PAULET, adjointe au maire de Valence (Drôme) | M. Bruno ALMORIC, maire de Montboucher-sur-Jabron (Drôme) |
|--|---|

Mme Michèle CÉDRIN,
adjointe au maire de Vienne (Isère)
M. Laurent FILIPPI,
maire de Mouxy (Savoie)

M. Frédéric SAUSSET,
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)
Mme Chantal MARTIN,
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

III – Au titre des établissements d’enseignement privé

A – Chefs d’établissement d’enseignement privé

Enseignement primaire

Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)
Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)

M. Ludovic ALCARAS

Mme Véronique CLAIRON

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)
Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)
Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)

M. Franck PEYRARD

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé

Établissements primaires

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Jessica RAHN

Établissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l’enseignement libre catholique (SPELC)

Mme Brigitte BOSSAN

Mme Nathalie BOURGEAT

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

C – Parents d'élèves

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

M. Stéphane BRUN

Mme Agnès QUENTIN NODIN

Mme Coralie LAMBELIN

M. Guy VIVÈS

Non désigné

Non désigné

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-49 du 9 février 2023 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

la secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS